

REGLEMENT INTERIEUR

Modifications apportées au RI entérinées par le CA du 07/04/2020

PREAMBULE

Convention des droits de l'enfant (art 28, alinéa 2) :

“Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine, au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous”.

Chacun des partenaires (personnels, parents, élèves) se doit d'adopter une attitude positive (politesse, bonne humeur, dialogue...). Un climat de confiance et de coopération est indispensable à la réalisation des objectifs du collège.

Le collège est un lieu de vie collective où chaque élève apprend à devenir un adulte et un citoyen.

DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

Il n'y a pas de société sans lois, ni de communauté sans règles. Notre collège est une communauté, un lieu de vie et de travail. L'élève a des droits, ce qui implique des devoirs.

A - LES DROITS

Article 1 : Droit des élèves à l'éducation

Tout élève a le droit de bénéficier d'une scolarité qui contribue à son instruction, son éducation, sa culture, sa socialisation et son épanouissement.

Article 2 : Droit au respect

Tout élève a le droit au respect des autres élèves et de toute personne du collège ainsi qu'au respect de ce qui lui appartient.

Tous les élèves doivent être traités dans un même esprit d'égalité, de tolérance, et de politesse.

En cas de difficulté, l'élève a droit à l'intervention d'un adulte qui l'aidera à régler le conflit (conseiller principal d'éducation, surveillant, professeur...)

Article 3 : Droit à l'information

Chaque élève a droit à une information claire sur :

- les règles de fonctionnement de la vie au collège,
- ses résultats scolaires,
- l'orientation pour construire son projet professionnel
- les motifs de toute sanction,
- la vie scolaire : animations, clubs, FSE, UNSS, etc....

Article 4 : Droit à la représentativité

Tout élève a le droit d'élire des délégués et de se présenter aux élections de délégués. Les délégués titulaires siègent au conseil de classe. Ils ont une obligation de discrétion concernant les débats du conseil de classe. Deux délégués élus de 5^{ème} 4^{ème} et de 3^{ème} siègent au conseil d'administration, à la commission permanente, au conseil de discipline et au CESC (Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté).

Article 5 : Droit d'expression et de réunion

Ce droit s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves, à l'initiative des élèves ou de tout autre membre de la communauté éducative. *Le Conseil de Vie Collégienne est également un lieu d'expression pour les élèves (Cf délibération du conseil d'Administration du 09/02/2017).*

Les délégués de classe doivent être à l'écoute de leurs camarades et les informer. Ils peuvent les réunir pour échanger des idées, s'exercer au débat, ou préparer le conseil de classe.

A titre individuel, l'élève peut s'exprimer par des échanges avec les professeurs ou tout autre adulte du collège.

Article 6 : Droit de formation des délégués élèves

Les délégués sont formés au sein du collège afin de devenir des interlocuteurs responsables et de pouvoir exercer leur rôle d'information et d'animation.

Article 7 : Droit aux activités du foyer socio-éducatif.

Le foyer socio-éducatif est une association ouverte à tous les membres à jour de cotisation, animée et gérée par des élèves élus, aidés par des adultes (professeurs ou parents d'élèves). Cette association organise et finance des activités culturelles et de détente des élèves.

Il permet ainsi de développer la vie collective dans l'établissement, de créer un esprit de dialogue entre tous et de favoriser l'apprentissage de la responsabilité.

Article 8 : Droit aux activités de l'association sportive

Tout élève peut librement adhérer à l'association sportive en réglant une cotisation annuelle et participer aux activités programmées. Un bilan et un projet de fonctionnement annuel est élaboré par le comité directeur composé de représentants des élèves, des professeurs, des parents et présidé par le Chef d'établissement.

B - LES DEVOIRS

Article 9 : Devoir de respect et de tolérance

Chaque élève doit manifester par sa politesse le respect envers toutes les personnes qui contribuent à la vie du collège.

Chacun doit accepter les différences : aspect physique, caractère.

Les individus peuvent résoudre leurs désaccords sans agressivité.

Ils doivent respecter la vie privée et ne se livrer à aucun acte ou propos à caractère discriminatoire quelle qu'en soit la nature.

Conformément à l'article L-141-5-1 du code de l'éducation « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève ».

Article 10 : Devoir d'assistance

Dans l'enceinte du collège et aux abords, chacun doit se sentir protégé.

Dans les locaux ou lors de déplacements hors du collège, tout élève témoin d'incident, d'accident ou de violences exercées contre les personnes, doit prévenir un adulte de l'établissement.

Article 11 : Comportement et tenue

Les élèves doivent se comporter sans violence verbale, physique ou psychologique.

Chaque élève doit avoir une tenue vestimentaire propre et correcte.

Tout signe ostentatoire politique ou religieux est interdit.

A l'intérieur des locaux les élèves ne sont pas autorisés à porter quelque coiffure que ce soit (casquette, bonnet...)

Les manifestations d'affection entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

Article 12 : Respect du matériel

Pour que le collège reste un lieu de vie propre et agréable, chacun doit respecter les bâtiments, le matériel, les lieux communs et l'environnement.

Chaque élève doit restituer en bon état et en temps voulu le matériel prêté par le collège. En cas de dégradation, les parents (ou le responsable légal) de l'élève s'acquitteront du montant des frais de réparation.

Le montant des frais pour la réparation des objets dégradés est fixé par un vote au CA.

Article 13 : Obligation d'assiduité, de ponctualité et de travail

Assister aux cours prévus par l'emploi du temps est obligatoire, y compris aux cours de remplacement éventuels.

Il en est de même pour les heures d'études dirigées, de soutien, de cours optionnels choisis et de vie scolaire.

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de politesse à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle est aussi indispensable à la vie en société.

Pour les retards répétés sans motif valable, l'élève pourra être sanctionné conformément à l'échelle des sanctions prévues par la circulaire N°2014-059 du 27 mai 2014.

PEDAGOGIE

Article 14 : Faire son métier d'élève

Le cours est prioritairement un temps d'enseignement, de transmission et d'acquisition de connaissances. On ne peut concevoir un enseignement sans une relation de confiance et de dialogue entre professeurs et élèves : les collégiens doivent adopter une attitude constructive en classe, éviter les bavardages et les interventions sortant du cadre du cours.

Article 15 : Travail à la maison

Tout collégien profite pleinement de l'enseignement s'il fait à la maison le travail demandé par les professeurs. Il doit apprendre régulièrement ses leçons, faire les exercices d'application et apporter le matériel scolaire demandé. En cas d'absence, l'élève est tenu de s'informer du travail fait en classe et de se mettre à jour pour son retour.

Article 16 : Contrôles

Chaque collégien doit participer à tous les contrôles, devoirs, bilans demandés par le professeur. En cas d'absence à une évaluation, le professeur peut demander à l'élève de faire un contrôle ultérieurement. De même, l'élève peut en faire la demande.

Article 17 : Orientation

Chaque collégien doit construire progressivement son projet personnel. Le professeur principal, le Psychologue de l'Education Nationale, l'ensemble de l'équipe pédagogique sont ses principaux interlocuteurs. Tout collégien doit assister aux séances d'information sur l'orientation. Pour rencontrer la conseillère d'orientation, il suffit de prendre rendez-vous au secrétariat.

Article 18 : Centre de documentation et d'information

Tout collégien a le droit d'utiliser le C.D.I., espace de travail sur documents et de lecture. Le documentaliste initie et guide les élèves dans leurs recherches documentaires. Le C.D.I. n'est ni une salle de permanence, ni une salle de foyer. Chacun doit y trouver une ambiance calme et studieuse.

VIE QUOTIDIENNE

Article 19 : Accueil des élèves

L'horaire des cours est indiqué pour chaque classe sur l'emploi du temps remis à l'élève le jour de la rentrée. Les élèves sont accueillis dès 07 H 45 le matin jusqu'à la dernière heure de cours de la journée. L'élève doit présenter son carnet à l'entrée et à la sortie du collège.

Article 20 : Régime des entrées et sorties au collège

Aucun collégien n'a le droit de sortir du collège entre les cours quel que soit le motif. En cas de cours non assuré, les élèves sont accueillis en permanence pour travailler dans le silence, au CDI ou au foyer aux heures d'ouverture.

La présence de tous les élèves est obligatoire si cette heure de permanence est située entre deux cours.

Pour ne pas gêner le bon déroulement des cours, les élèves ne sont pas autorisés à aller dans la cour de récréation ni dans le hall pendant les heures où ils sont en permanence. Les élèves demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à quitter le collège avant leur dernière heure de cours de la journée.

Article 21 :

• Traitement des absences

Modalités de contrôle d'assiduité : le contrôle de la présence des élèves est effectué toutes les heures, en cours et en permanence.

Conditions de signalement aux responsables légaux

Information immédiate à l'adresse des responsables par la vie scolaire pour les absences non signalées par la famille. Conformément à la circulaire n°2014-159 du 21 décembre 2014, le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen, de préférence par appel téléphonique, service de

messagerie court (SMS), afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. En l'absence de réponse, ce premier mode de transmission est suivi d'un courrier postal.

Obligation des responsables légaux

Prévenir le collège le plus tôt possible (dès 7H30) de l'absence de leur enfant par téléphone ou par mail.

Régulariser l'absence dès le retour de l'élève au collège par le biais des billets d'absence du carnet de liaison.

Sanctions possibles

Absence non régularisée au retour de l'élève : si l'absence est non régularisée dans les 48 heures la famille sera prévenue et l'élève pourra être sanctionné conformément à la circulaire n°2011-112 du 1^{er} août 2011 qui considère que « l'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée ».

Absence non justifiée

Si l'élève s'absente du collège sans autorisation, il sera sanctionné par le chef d'établissement en fonction de la gravité des faits constatés.

A partir de trois absences non justifiées dans le mois, un message (courrier ou courriel) d'alerte est envoyé aux familles.

Lorsque 4 demi-journées non justifiées sont constatées dans un mois, le dossier est transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

• Traitement des retards

Pour tout retard, l'élève doit se présenter en vie scolaire, avant de rentrer en cours. En cas de retards répétés ou de retard aux interclasses, l'élève sera sanctionné.

Article 22 : Sécurité

Tout collégien a le droit de travailler et de vivre au calme et en toute sécurité dans le collège. Par conséquent, tout collégien est appelé à respecter strictement l'ensemble des consignes de sécurité afin d'éviter les accidents.

En cas d'alerte incendie, les élèves doivent respecter les consignes générales d'évacuation des locaux qui sont affichées dans chaque salle. Dès la rentrée et à l'occasion du premier exercice d'évacuation dans le courant du premier trimestre, les collégiens sont informés de l'attitude à adopter. Tout déclenchement sans raison valable du système d'alarme sera sévèrement sanctionné.

Le collège est un établissement public. Il est donc interdit de fumer dans les locaux, dans la cour et dans l'enceinte du collège. L'usage de la cigarette électronique est, par ailleurs, interdit.

Conformément à la circulaire 2011-112 du 1^{er} août 2011, toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, dans la cour ainsi que dans l'enceinte du collège, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés. De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement d'alcool ou de produits stupéfiants sont expressément interdites.

Article 23 : Circulation dans l'établissement

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, il n'est pas permis aux élèves de séjourner dans les couloirs et sur la mezzanine pendant les récréations.

Les déplacements dans les escaliers et dans les couloirs doivent se faire sans courir ni crier.

Les élèves n'ont pas accès aux casiers aux interclasses.

Article 24 : Questions diverses

UTILISATION DE L'INFORMATIQUE AU COLLEGE

Une charte d'utilisation de l'informatique pédagogique régit cette question. Elle est signée par l'élève et sa famille lors de l'inscription.

TELEPHONE PORTABLE ET TOUT AUTRE EQUIPEMENT TERMINAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, qui conduiront un personnel de l'établissement à autoriser son usage. Tout téléphone mobile ainsi que tout autre équipement terminal de communications électroniques sera éteint et placé dans le cartable de l'élève.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser pour leur scolarité dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) ou bien encore d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance.

La confiscation peut avoir lieu au moment du constat de l'effraction ou en différé. L'appareil doit être éteint par l'élève avant d'être remis à l'adulte. Il est placé sous la responsabilité de la direction du collège durant la période de confiscation.

L'appareil est restitué par le chef d'établissement dans son bureau à la fin de la demi-journée pour un externe, à la fin de la journée pour un demi-pensionnaire soit au responsable légal, à défaut à l'élève lui-même.

La confiscation de l'appareil pourra être accompagnée d'une autre punition, voire aboutir à une procédure disciplinaire en cas de manquements graves ou bien de récidive.

ASSURANCE

L'assurance scolaire n'est pas obligatoire, mais vivement recommandée.

L'assurance (responsabilité civile et individuelle accident) est en revanche obligatoire pour pouvoir participer à des activités facultatives (sorties, voyages, échanges...). L'autorisation parentale de participer à ces activités vaut engagement de satisfaire cette obligation.

INSCRIPTIONS

Les inscriptions ne sont effectives que lorsque le dossier est complet.

TRANSPORT SCOLAIRE

Les familles doivent s'adresser au secrétariat du collège.

Article 25 : Garage à vélos

Les bicyclettes et les trottinettes, à l'exception des bicyclettes et des trottinettes électriques, sont entreposées dans le garage et sur le parking à vélos. Pour des raisons de sécurité elles doivent être cadenassées.

Pour éviter les accidents, les élèves doivent tenir leurs vélos ou leurs trottinettes à la main dans l'enceinte du collège.

Article 26 : Sorties pédagogiques

En cas de sortie pédagogique (visite culturelle, enquête, cinéma, théâtre...) les élèves sont accompagnés à partir du collège jusqu'au lieu de la visite et retour. Pour le retour des aménagements peuvent être apportés sur autorisation écrite des parents.

Lors des sorties et voyages facultatifs, le règlement intérieur du collège s'applique. Un élève peut être sanctionné conformément à l'échelle des sanctions prévues par la circulaire 2014-059 du 27 mai 2014.

Article 27 : Vols et pertes

Comme dans toute collectivité le collège n'est malheureusement pas à l'abri des vols éventuels même si de nombreuses mesures matérielles (casiers) et éducatives sont prises au sein de l'établissement.

Il est donc recommandé aux élèves de n'apporter que le matériel nécessaire aux enseignements.

- de ne pas apporter des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur.
- de marquer tous les objets personnels.
- de ne rien laisser dans les classes ou les couloirs.

A midi, les élèves demi-pensionnaires doivent déposer leurs cartables et sacs dans les casiers prévus à cet effet.

Toute perte d'objet doit être signalée immédiatement au bureau des surveillants où les objets trouvés sont déposés.

Article 28 : Dispositions particulières à l'éducation physique et sportive

La fréquentation des cours d'E.P.S. est obligatoire au même titre que la fréquentation de tous les autres cours.

Toute inaptitude à plusieurs séances doit être justifiée par un certificat médical présenté au professeur puis à la vie scolaire. Une inaptitude de trois mois ou plus implique une visite médicale auprès du médecin scolaire qui confirme ou non l'inaptitude délivrée par le médecin traitant. En cas de désaccord, la décision du médecin scolaire est seule valable.

L'exemption d'une séance est sollicitée par la famille par l'intermédiaire du carnet de correspondance, présenté au professeur, qui garde l'élève en cours ou l'autorise à se rendre en permanence. En aucun cas l'élève n'est autorisé à quitter le collège. Seules les inaptitudes supérieures à huit jours avec certificat médical rendent possible l'absence en étude des élèves concernés, à condition que la séance d'E.P.S. ne soit pas située entre deux cours et selon le régime et la formule de sortie choisie par la famille.

Tenue : Par mesure d'hygiène, il est recommandé à l'élève d'avoir une tenue adaptée lui permettant de se changer après le cours d'EPS.

Les déplacements vers les installations sportives se font à l'aller comme au retour, accompagnés par un enseignant.

Article 29 : Dispositions particulières à la demi-pension

Les familles qui souhaitent inscrire leur enfant au restaurant scolaire peuvent le demander en début d'année. Cette inscription peut être modifiée avant les vacances de Noël et de printemps pour le trimestre suivant.

Organisation du passage au self :

Les élèves qui n'ont pas cours entre 11 H et 12 H déjeunent dès 11 H 45. A partir de midi, ils mangent à tour de rôle par niveaux de classe et sont informés de leur horaire de passage en début d'année scolaire.

Ceux qui assistent à des cours de soutien, à des réunions, ou qui participent à des activités organisées par le foyer socio-éducatif à 12 heures 30 sont prioritaires.

PRESENCE DES DEMI-PENSIONNAIRES ENTRE 12 H ET 13 H 30

Pour des raisons de responsabilité, les demi-pensionnaires ne doivent en aucun cas sortir du collège pendant la pause de 12 H à 13 H 30.

En cas de non-respect de cette règle, l'élève s'expose à l'exclusion de la demi-pension.

FRAIS SCOLAIRES ACQUITTES PAR LES FAMILLES

L'inscription à la demi-pension est forfaitaire. Les repas non pris ne peuvent être remboursés.

REMISE D'ORDRE

En cas d'absence à la demi-pension, les remises d'ordre sont déterminées par le Conseil Départemental (se référer au règlement type du Conseil Départemental qui est mis sur le site du collège).

REMISE DE PRINCIPE

Des remises dites « de principe » sont accordées aux familles de trois enfants et plus, demi-pensionnaires ou internes dans un établissement de **l'enseignement public**, collège ou lycée jusqu'aux classes préparatoires.

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

A titre exceptionnel les élèves externes peuvent être autorisés à manger au collège. Se renseigner auparavant auprès du secrétariat d'intendance qui indiquera les modalités et le coût.

Un comportement incorrect au restaurant scolaire ou sur la plage horaire 12 H - 13 heures 30 peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension.

Article 30 : Santé

Les services de santé scolaire (infirmière et médecin scolaires) effectuent des permanences au collège (se renseigner auprès du secrétariat ou de la conseillère principale d'éducation).

Le contrôle médical est assuré par le médecin scolaire ; la participation des élèves à ces visites est obligatoire.

Tout élève malade doit se présenter au bureau de la vie scolaire ; lorsque le cas est jugé sérieux, le collège prévient la famille et demande aux parents de venir chercher leur enfant ; en cas d'urgence, il est fait appel au SAMU ou aux pompiers. Tout problème de santé doit être signalé sur le dossier d'inscription.

Fonctionnement de l'infirmier au collège Les Buclos :

L'établissement dispose d'un poste d'infirmière à mi-temps, c'est-à-dire une journée par semaine (le jour et les heures peuvent être modifiés au début de chaque année scolaire).

La deuxième partie de son service à mi-temps s'effectue dans les écoles du secteur.

L'infirmière dispense les soins (dans la limite de son rôle et de ses compétences), mais a surtout un rôle d'information, d'accueil et d'écoute. Dans le cas d'une urgence, le SAMU (centre 15) est contacté afin de connaître la conduite à tenir et les parents sont informés.

Les élèves mineurs souffrants ne sont pas autorisés à quitter l'établissement, les parents ont obligation de venir les chercher.

Il est obligatoire de déposer tout traitement à l'infirmerie avec une copie de l'ordonnance médicale. Dans le cas d'un traitement spécifique, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera établi par le médecin scolaire afin de permettre l'administration des médicaments indiqués, par le personnel non médical. En dehors de ces cas, la possession de médicaments par les élèves est interdite.

Article 31 : Assistance sociale

Tout collégien peut solliciter l'aide de l'assistante sociale pour des difficultés familiales, sociales ou personnelles. Elle se tient disponible pour recevoir les familles qui connaissent des difficultés financières et autres problèmes.

Les jours de permanence sont affichés sur la porte de son bureau.

L'assistante sociale peut proposer une aide en cas de besoin précis dans le cadre des fonds sociaux que peuvent solliciter les parents.

DISCIPLINE DES ELEVES

Tout manquement au respect d'autrui, toute atteinte aux biens (publics ou privés), toute contravention aux dispositions du règlement intérieur, rattachable à la qualité d'élève à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, conduit à une punition ou une sanction. Elles sont adaptées au type de faute, doivent permettre à la fois une prise de conscience de la gravité de la faute et la réparation aux victimes. Dans tous les cas, l'élève est entendu : il peut s'expliquer et se défendre.

Article 32 : Punitions scolaires et sanctions disciplinaires

Conformément à la circulaire n° 2014-59 du 27 mai 2014, les **punitions** « constituent une réponse immédiate en cas de perturbations légères dans la vie de la classe ou de l'établissement ». Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

Elles prennent les formes suivantes :

- inscription sur le carnet de liaison (page « comportement », ou page « travail » ou page « incident »)
- excuse orale ou écrite,
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- exclusion ponctuelle d'un cours,
- confiscation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques.

L'élève exclu de cours est reçu par la Conseillère Principale d'Education, puis est pris en charge par l'équipe de Vie Scolaire pour effectuer le travail donné en punition par l'enseignant.

Le représentant légal de l'élève est informé par mail, ou par l'envoi d'un courrier, le jour même.

- Retenue pour faire un devoir ou exercice non fait (la retenue fait l'objet d'une information écrite au chef d'établissement)
- retenue : - retenue de 16h30 à 17h30 tous les 3 mots pour « comportement »
- retenue en dehors des heures de cours mais dans le cadre 8h-16h30 tous les 5 mots pour « travail non fait ou oubli de matériel »
- retenue de 2 heures au 15^{ème} mot pour « travail non fait ou oubli de matériel ».

La retenue doit être faite au moment prévu, en dehors des heures de cours de l'élève.

Cependant rien ne s'oppose à ce que les professeurs qui le souhaitent, retiennent des élèves dans leur salle. Lorsque l'élève est porté absent à sa retenue sans raison valable, celle-ci est doublée.

- oubli du carnet de liaison : L'élève sera au « régime 1 » le jour - même. Si ce jour- là il quitte l'établissement à 16h30, le régime 1 sera appliqué dès que possible. S'il sort tous les jours à 16h30, la punition sera effectuée le jour - même de 16h30 à 17h30. La famille est avertie immédiatement, et s'il y a une impossibilité pour le jour - même, la punition sera différée.

- refus de présenter son carnet de correspondance : Si un personnel veut mettre un mot pour « comportement » dans le carnet de l'élève et que celui-ci ne le présente pas alors qu'il l'a présenté en entrant au collège, l'élève sera en retenue le jour-même de 16h30 à 17h30 (la famille en est aussitôt informée, s'il y a une impossibilité pour le jour même, la punition est différée) ou lors de la prochaine date de retenue de 16h30 à 17h30.

Conformément à la circulaire n° 2014-59 du 27 mai 2014, les **sanctions disciplinaires** concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Hormis l'avertissement et le

blâme, chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures,
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement,
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours,
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions **d'exclusion temporaire** peuvent être :

- prises par le chef d'établissement : (huit jours maximum),
- ou prononcées par le conseil de discipline (huit jours maximum).

Seul le conseil de discipline peut prononcer **l'exclusion définitive**.

Le chef d'établissement peut, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas.

CONSERVATION DES SANCTIONS DANS LE DOSSIER ADMINISTRATIF DE L'ÉLÈVE

Conformément au décret n°2019-906 du 30 août 2019, toutes les sanctions sont versées au dossier administratif de l'élève à compter de la date de notification et sont effacées à la fin de l'année scolaire pour l'avertissement, à la fin de l'année scolaire suivante pour le blâme et la mesure de responsabilisation, à la fin de la deuxième année scolaire suivant la date à laquelle elle a été prononcée pour les exclusions temporaires et restent dans le dossier jusqu'à la fin de la scolarité dans le second degré pour l'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline.

AUTOMATICITE DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

- a – Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement,
- b – Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève,
- c – Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Article 32 Bis : Commission éducative

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une **réponse éducative personnalisée**. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Le chef d'établissement, qui en assure la présidence, en désigne les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Article 32 Ter : Mesures positives d'encouragement

Lors des conseils de classe, l'équipe pédagogique pourra proposer au vu des résultats de l'élève, les encouragements ou les compliments ou les félicitations.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ADULTES DU COLLEGE

Article 33 : Droits et obligations des personnels

Tous les adultes qui travaillent au collège ont droit au respect de leur personne et de leurs biens et sont protégés par la collectivité dont ils dépendent.

Tous les adultes du collège ont des obligations. Ils ont tous une mission éducative. Ils font respecter le règlement intérieur. Ils doivent montrer l'exemple.

DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES

A – LES DROITS

En tant que responsables légaux de leurs enfants, membres et partenaires de la communauté éducative, les parents d'élèves ont des droits et des devoirs.

Article 34 : Droit à l'information

Les familles ont le droit d'être informées :

- sur les résultats scolaires de l'élève ainsi que sur son comportement (bulletins trimestriels, carnet de correspondance),
- sur les activités pédagogiques (matériel nécessaire, soutien, sorties, rencontres parents-professeurs, etc.),
- sur l'ensemble de la vie scolaire (emploi du temps, absences, sanctions, etc.),

- sur le foyer socio-éducatif et l'association sportive,
- sur l'orientation.

Article 35 : Droit au dialogue

En cas de difficulté, les parents ont le droit de demander à rencontrer tous les personnels de la communauté scolaire concernés qui répondront à leurs questions et s'efforceront de régler le problème en liaison avec eux.

Article 36 : Droit à la représentation

Les parents ont le droit d'être représentés dans les instances du collège (conseils de classe, conseil d'administration, conseil de discipline, commission permanente, commission éducative, CESC). C'est pourquoi ils sont invités à participer à l'élection de leurs représentants et à se rendre aux réunions proposées par les différentes fédérations de parents d'élèves.

Article 37 : Droit de s'investir

Les parents intéressés et volontaires peuvent se présenter à l'élection du bureau du foyer socio-éducatif et de l'association sportive et s'impliquer dans la vie du collège (animation de clubs, sorties culturelles, etc.).

B – LES OBLIGATIONS :

Chaque parent doit prendre une part active dans l'action éducative mise en place au collège.

Article 38 : Devoir de suivi de la scolarité de leur enfant

Les parents ont pour devoir principal d'assurer le suivi de la scolarité de leur enfant en veillant notamment à son assiduité, à sa ponctualité, et la possession du matériel scolaire demandé.

Ils préviendront l'établissement en cas d'absence de leur enfant en téléphonant au collège dès le premier jour d'absence.

Ils consulteront régulièrement le carnet de liaison et pourront prendre rendez-vous avec les professeurs en utilisant la page prévue à cet effet. Ils prendront connaissance des informations provenant du collège dans les délais prévus et en attesteront par leur signature.

Dans le cadre de leur responsabilité parentale, les parents doivent :

- apprendre au jeune le respect des personnes et des biens,
- s'intéresser aux activités scolaires,
- être à l'écoute des problèmes que leur enfant pourrait rencontrer dans sa vie de collégien,
- participer aux réunions organisées pour eux par le collège.
Vu et pris connaissance, Vu et pris connaissance,

L'élève

Les Responsables Légaux

Charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes. La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Respecter les règles de la scolarité

- Respecter l'autorité des professeurs ;
- Respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- Se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- Faire les travaux demandés par le professeur ;
- Entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- Entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- Adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- Avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'Internet ;
- Être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- Briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- Ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- Refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- Respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- Ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;

- Respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable dans l'établissement ou bien pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte, exception faite des situations prévues par le règlement intérieur ;
- Faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- Respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- Respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- Garder les locaux et les sanitaires propres ;
- Ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- Respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- Ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

Vu et pris connaissance,

L'élève

Vu et pris connaissance,

Les Responsables Légaux

CONSEIL DE VIE COLLEGIENNE – Modalités de fonctionnement

Le CVC est une instance d'échanges et de dialogue entre élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative. Il est de ce fait un lieu d'expression pour les élèves.

Le décret n° 2016-1631 du 29 novembre 2016 prévoit que l'instance formule des propositions sur :

- les questions relatives aux principes généraux de l'organisation de la scolarité, à l'organisation du temps scolaire, à l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions relatives aux équipements, à la restauration et à l'internat ;
- les modalités d'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves ainsi que sur les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement étrangers ;
- les actions ayant pour objet d'améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire et de promouvoir les pratiques participatives ; Il s'agit ici notamment de favoriser la coopération et la cohésion entre les élèves ainsi que de renforcer le sentiment d'appartenance à l'établissement ;
- la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours citoyen, du parcours « Avenir » et du parcours éducatif de santé.
- la formation des représentants des élèves.

L'article L.511-2-1 du code de l'Education instaure la parité des représentants des élèves au sein du CVC.

Sa composition

Pour les adultes :

- le/la principal(e),
- le/la CPE,
- un(e) représentant(e) des parents,
- un(e) professeur(e).

Pour les élèves :

- une fille et un garçon représentant les élèves de 6^{ème} et issus de ce niveau,
- une fille et un garçon représentant les élèves de 5^{ème} et issus de ce niveau,

- une fille et un garçon représentant les élèves de 4^{ème} et issus de ce niveau,
- une fille et un garçon représentant les élèves de 3^{ème} et issus de ce niveau.

Le CVC peut inviter d'autres personnes à participer à ses débats mais sans que celles-ci aient le droit de vote.

Le choix de ses membres

Les membres CVC sont renouvelés au début de chaque année scolaire. Le calendrier de la déclaration des candidatures, de la campagne électorale et de l'élection elle-même est communiqué dans le courant du mois de septembre.

Pour les adultes

- le/la principal(e), et le/la CPE sont membres de droit,
- un(e) représentant(e) des parents, est désigné(e), par eux-mêmes, parmi les parents élus au conseil d'administration du collège,
- un(e) professeur(e) est désigné(e), sur la base du volontariat, par le chef d'établissement.

Pour les élèves :

Les représentants élèves sont élus ou désignés sur deux années scolaires au plus tard à la fin de l'année civile suivant la rentrée scolaire, et ce, afin de compléter les postes à pourvoir.

En-deçà de cinq postes à pourvoir, le chef d'établissement peut décider de la désignation ou bien de l'élection des représentants d'élèves. A partir de cinq postes à pourvoir, des élections sont organisées.

A - En cas d'élection :

- chaque niveau forme un collège d'électeurs et élit un représentant et une représentante,
- chacun des quatre collèges d'électeurs dispose d'un bulletin avec la liste des candidats d'une part et des candidates d'autre part,
- pour être valable, un bulletin doit désigner un candidat et une candidate ou seulement un candidat ou seulement une candidate,
- le scrutin est à un tour et à la majorité simple, en cas d'égalité, le/la candidat(e) le/la plus jeune sera élu(e).

Si, pour un niveau, lors de la déclaration des candidatures, la parité n'est pas assurée, les adultes du collège doivent encourager les vocations. Si le défaut de parité persiste, deux candidats ou deux candidates pourraient, à titre exceptionnel,

être élu(e)s. Un délégué élève ou bien membre d'une autre instance du collège peut être membre du CVC.

B – En cas de désignation :

Les membres du CVC choisissent des représentants élèves parmi une liste d'élèves volontaires du niveau concerné par les postes à pourvoir. Cette liste aura été remise début octobre à la/le CPE par les professeurs principaux qui auront sensibilisé au préalable les niveaux concernés et encouragé la parité. Les élèves volontaires présentent leur candidature devant les membres du CVC en exercice avant la désignation des nouveaux membres. Les membres du CVC tiendront compte de la parité lors des désignations.

Le règlement intérieur :

Article 1 : Une convocation sera adressée à chaque membre au moins 48h avant la réunion, un affichage annoncera aussi la tenue de la réunion.

Article 2 : L'horaire fixé pour la réunion devra prioritairement favoriser la participation des représentants des élèves.

Article 3 : Les débats devront se dérouler dans la sérénité et le respect.

Article 4 : S'il y a vote, il se fait à main levée ou, sur demande de l'un des membres, à bulletins secrets. En cas d'égalité des voix, la voix du principal qui préside le CVC est prépondérante.

Article 5 : Un compte rendu sera rédigé lors de chaque réunion, il sera affiché et aussi consigné dans un registre après chaque séance.

Article 6 : Le CVC se réunira au moins une fois par trimestre.

Article 7 : Le/la principal(e) est le président du CVC.

Vu et pris connaissance,

Vu et pris connaissance,

L'élève

Les Responsables Légaux